

*Ce document n'a pas valeur officielle*

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE  
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**L'ORDRE DES DENTISTES DU QUEBEC**

**ET**

**Pour la France :**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SANTÉ**

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE  
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES DENTISTES**

---

**ENTRE**

Au Québec :

**L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC;**

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

**ET**

En France :

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ;**

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-  
DENTISTES;**

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

**CONSIDÉRANT** l'Engagement signé par l'Ordre des dentistes du Québec et le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes du Québec et des chirurgiens dentistes de France le 17 octobre 2008;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de dentiste, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste requises sur les territoires du Québec et de la France.

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste.

#### **ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France sur leur territoire respectif.

#### **ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité; et
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

#### **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

##### **4.1 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de chirurgien dentiste et de dentiste détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

#### **4.2 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

#### **4.3 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **4.4 « Bénéficiaire »**

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

#### **4.5 « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

#### **4.6 « Champ de pratique »**

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

#### **4.7 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de chirurgien dentiste et de dentiste dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

#### **4.8 « Expérience professionnelle »**

Exercice effectif et légal de la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

#### **4.9 « Mesure de compensation »**

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

#### **4.10 « Stage d'adaptation »**

L'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et de dentiste qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

#### **4.11 « Épreuve d'aptitude »**

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER**

Conformément à la section II de l'Annexe I de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles :

#### **A) En France :**

**5.1** Les conditions établies par les autorités compétentes françaises afin que les qualifications professionnelles du demandeur soient reconnues comme comparables à celles requises en France et lui permettant d'obtenir l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgiens-dentistes sont :

- a) détenir un diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de dentiste au Québec, conformément à l'annexe I;
- b) détenir sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de dentiste suivante : un permis de l'Ordre des dentistes du Québec.

Après obtention de l'autorisation d'exercice et inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France, le candidat devra effectuer un stage d'adaptation d'une durée de six mois, en France, chez un chirurgien-dentiste reconnu comme maître de stage par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de se familiariser avec l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables en France.

Ce stage fera l'objet de deux évaluations, complétées à l'aide d'un rapport d'évaluation conforme à celui figurant à l'annexe III :

- la première après trois mois de stage;
- la seconde à la fin du stage.

Les rapports d'évaluation de stage, établis respectivement au troisième mois de réalisation du stage et à la fin du stage, seront remis à la fin de chacune des périodes par le maître de stage au demandeur, qui les adressera dès réception au Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

En plus des éléments figurant dans le rapport d'évaluation, le demandeur devra compléter des modules de formation théorique sur les mêmes thèmes, dispensés soit par le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, soit par une faculté d'odontologie. Les modules de formation dureront quatre demi-journées et seront sans frais pour le demandeur. L'évaluation se fera par le biais d'un questionnaire à choix multiple (QCM) élaboré par le Conseil National de l'Ordre. En cas d'échec à cette évaluation, une nouvelle formation d'une durée équivalente devra être suivie par le demandeur.

## **B) Au Québec :**

**5.2** Les conditions établies par l'Ordre des dentistes du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de dentiste sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France conformément à la liste en annexe I;
- b) détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste suivante : inscription à un tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article L.4112-1 du Code de la santé publique;
- c) accomplir, au choix du demandeur, l'une des mesures de compensation suivantes :
  - i) Un stage d'adaptation d'une durée de six mois, au Québec, au sein d'une faculté de médecine dentaire, d'un établissement de santé ou d'un cabinet dentaire, sous la responsabilité d'un membre reconnu comme maître de stage par l'Ordre des dentistes du Québec. Ce stage a pour objectif de se familiariser à l'organisation du travail en cabinet incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables.

Le demandeur qui remplit les conditions suivantes aura réussi le stage d'adaptation :

- 1° il démontre à l'Ordre des dentistes du Québec qu'il maîtrise de façon satisfaisante chacun des éléments des trois volets suivants du stage :

1. L'organisation du travail :
  - Les rôles des intervenants de l'équipe dentaire et leur relation professionnelle avec les dentistes,
  - La tenue des cabinets et des dossiers,
  - Les systèmes de rémunération privé et public,
  - La gestion du cabinet – Lois et règlements applicables et les contrats,
2. La familiarisation et l'adaptation dans les façons de faire, en tenant compte des normes, de la nomenclature et de la culture québécoises dans les divers domaines de la pratique de la médecine dentaire,
3. Le système professionnel québécois – lois et règlements applicables à l'exercice de la profession :
  - Compréhension générale des lois et règlements applicables à l'exercice de la profession;

2° il suit la formation sur la pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire dispensée au moyen de matériel didactique et il complète l'autoévaluation qui y est rattachée;

3° il suit la formation de 15 heures dispensée par l'Ordre des dentistes du Québec sur le système professionnel québécois – lois et règlements applicables à l'exercice de la profession et il complète l'autoévaluation qui y est rattachée.

Une fiche d'évaluation du stage, conforme à celle figurant à l'Annexe IV, sera complétée par le maître de stage et remise au demandeur, qui l'adressera à l'Ordre des dentistes du Québec afin de compléter son dossier de demande d'inscription.

Sous réserve de l'article 9 B), le demandeur a droit à un maximum de trois essais sur une période de cinq ans.

ou

- ii) Réussir l'examen de l'Ordre des dentistes du Québec dont les objectifs spécifiques et généraux sont décrits à l'annexe II.

Sous réserve de l'article 9 B), le demandeur qui échoue l'examen peut le reprendre jusqu'à un maximum de deux fois sur une période de cinq ans.

*Article modifié par l'avenant du 25 novembre 2011 [5.1b), suppression de 5.1c) et 5.2 c)]*

## **ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

### **A) En France :**

**6.1** Au vu de l'avis du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, le ministre chargé de la Santé exerce les pouvoirs

prévus à l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique pour la délivrance de l'autorisation ministérielle d'exercer permettant l'inscription au tableau.

**B) Au Québec :**

- 6.2** Le demandeur ayant choisi d'accomplir la mesure de compensation prévue à l'article 5.2 c) i) et qui satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2 a) et b) et 7.5 a) se voit délivrer un permis restrictif temporaire d'exercer l'art dentaire;
- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2 et 7.5 b) se voit délivrer le permis de l'Ordre des dentistes du Québec.

*Article modifié par l'avenant du 25 novembre 2011 [6.2]*

**ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**A) En France :**

- 7.1** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes  
22, rue Émile Ménier – BP 2016  
75761 Paris Cedex 16  
FRANCE

- 7.2** Aux fins de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, le demandeur doit fournir les documents suivants :

a) pour l'obtention de l'autorisation ministérielle d'exercer :

- 1) une copie certifiée conforme du titre de formation donnant accès à la profession de dentiste au Québec, tel qu'il est décrit à l'annexe I;
- 2) une copie d'une pièce d'identité;
- 3) une photo d'identité;
- 4) un extrait d'acte judiciaire ou un document équivalent;
- 5) une copie certifiée conforme du permis de l'Ordre des dentistes du Québec;
- 6) un certificat délivré par l'Ordre des dentistes du Québec mentionnant les éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales pouvant exister à l'encontre du demandeur;
- 7) une attestation de l'Ordre des dentistes du Québec certifiant que le demandeur a acquis une expérience pertinente de travail à titre de dentiste au cours des cinq années précédant la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. À défaut d'une telle expérience, les dispositions du Code de la santé



publique en matière d'insuffisance professionnelle pourront recevoir application.

b) pour l'inscription au tableau de l'Ordre :

- 1) un curriculum vitae fourni par le conseil de l'Ordre français;
- 2) une copie de l'autorisation d'exercice délivrée par le ministère de la Santé français.

**7.3** Le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes adresse au ministre chargé de la Santé la demande d'autorisation d'exercer du demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1 a) et b) et 7.2 accompagnée de son avis favorable.

Lorsque le ministre français chargé de la Santé aura statué sur la demande d'autorisation d'exercice du demandeur, conformément aux dispositions de l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique, il notifie sa décision au demandeur et au Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le demandeur à l'inscription, titulaire d'une autorisation ministérielle d'exercer, devra demander son inscription au tableau du conseil départemental de l'Ordre territorialement compétent. Cette inscription est effectuée après l'accomplissement des modalités prévues à l'article 7.2 b) du présent arrangement.

**B) Au Québec :**

**7.4** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Service de l'admission au Tableau  
Ordre des dentistes du Québec  
625 boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1R2  
CANADA

**7.5** Aux fins de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, le demandeur doit fournir à l'Ordre des dentistes du Québec les documents suivants :

- a) Pour l'obtention du permis restrictif temporaire ou l'inscription à l'examen de l'Ordre des dentistes du Québec :
  - 1) un formulaire dûment complété de demande du permis restrictif temporaire ou d'inscription à l'examen, selon le cas;
  - 2) une copie certifiée authentique du diplôme donnant ouverture à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en France conformément à la liste en annexe I;
  - 3) une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes français;

- 4) une attestation de l'expérience pertinente de travail à titre de chirurgien-dentiste, effectuée au cours des cinq années précédant la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles. À défaut d'une telle expérience, le règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes peut recevoir application;
  - 5) une photo récente et signée format passeport;
  - 6) un extrait certifié authentique de naissance;
  - 7) une attestation de situation professionnelle du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes mentionnant les éventuelles sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre du candidat à l'inscription;
  - 8) un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois;
  - 9) les frais exigés.
- b) pour le permis :
- 1) un formulaire dûment complété de demande de permis;
  - 2) un rapport attestant de la réussite du stage tel que décrit à l'article 5.2 c) signé par le membre de l'Ordre responsable dudit stage ou la preuve de la réussite de l'examen de l'Ordre des dentistes du Québec dont les objectifs spécifiques et généraux sont décrits à l'annexe II;
  - 3) les frais exigés.

*Article modifié par l'avenant du 25 novembre 2011 [7.3 et 7.5 a)]*

## **ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception de la demande dans un délai d'un mois à compter de sa réception et informe le demandeur le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ou de dentiste;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;

- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

## **ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **A) En France :**

La décision prise par le ministre chargé de la Santé en France peut être contestée par le demandeur devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision qui lui a été faite.

La décision prise par le conseil départemental de l'Ordre est susceptible de recours devant le conseil régional de l'Ordre, par le demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, ou par le Conseil National de l'Ordre s'il s'agit d'une inscription.

### **B) Au Québec :**

L'Ordre des dentistes du Québec appliquera les dispositions prévues à l'article 93 c.2) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) concernant la révision des décisions. La procédure prévoira que la décision refusant de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, sera révisée par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue.

*Article modifié par l'avenant du 25 novembre 2011 [9 A)]*

## **ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la médecine dentaire.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de personnes ressources :

**A) En France :**

Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes  
22 rue Émile Ménier – BP 2016  
75761 Paris Cedex 16  
FRANCE  
Téléphone : 01 44 34 78 80

**B) Au Québec :**

Secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec  
Ordre des dentistes du Québec  
625 boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1R2  
CANADA  
Téléphone : 514-875-8511 poste 2272

*Article modifié par l'avenant du 25 novembre 2011*

**ARTICLE 11 – INFORMATION**

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

**ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

**ARTICLE 13 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

**ARTICLE 14 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée

par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

#### **ARTICLE 16 – MISE À JOUR**

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

**ANNEXE I**  
**À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE**  
**MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE AU PERMIS DE DENTISTE**  
**AU QUÉBEC ET DIPLÔMES DONNANT OUVERTURE À**  
**L'EXERCICE DE LA PROFESSION**  
**DE CHIRURGIEN-DENTISTE EN FRANCE**

- I - Diplômes donnant ouverture au permis de dentiste au Québec :
- a) Doctorat en médecine dentaire de l'Université Laval;
  - b) Doctorat en chirurgie dentaire ou en médecine dentaire de l'Université de Montréal ;
  - c) Doctor of Dental Surgery ou Doctor of Dental Medicine de l'Université McGill.
- II - Diplômes donnant ouverture à l'exercice de la profession de dentiste en France :
- Diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire de l'une des seize (16) facultés dentaires suivantes :
    - .Université Victor Segalen, Bordeaux;
    - .Université de Nice-Sophia Antipolis, Nice;
    - .Université Aix-Marseille II, Marseille;
    - .Faculté d'odontologie de Montpellier, Montpellier;
    - .Université Paul-Sabatier, Toulouse;
    - .Université Claude Bernard, Lyon;
    - .Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand;
    - .Université de Bretagne occidentale, Brest;
    - .Université de Rennes, Rennes;
    - .Université de Nantes, Nantes;
    - .Université Strasbourg I Louis Pasteur, Strasbourg;
    - .Université de Nancy I, Nancy;
    - .Université de Reims Champagne-Ardenne, Reims;
    - .Université de Lille II, Lille;
    - .Faculté de chirurgie dentaire Paris V;
    - .Université Paris VII, Paris.

**ANNEXE II**  
**À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE**  
**MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**EXAMEN DE L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**

Il s'agit d'un examen qui comprend un volet écrit et un examen clinique objectif structuré (ECOS).

La partie écrite de l'examen évalue la connaissance des sciences de base ainsi que la connaissance des sciences cliniques appliquées et du jugement clinique relatif au diagnostic, au plan de traitement, au pronostic, aux méthodes de traitement ainsi qu'aux décisions cliniques.

L'examen clinique objectif structuré (ECOS) est un examen de type « station » visant à évaluer les diverses compétences requises à l'exercice de l'art dentaire à partir de cas.

Les détails nécessaires à cet examen sont plus amplement décrits sur le site Internet de l'Ordre des dentistes du Québec au : [www.odq.qc.ca](http://www.odq.qc.ca) à la section « Profession », sous-section « Examen ».

**ANNEXE III**  
**À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE**  
**MUTELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE STAGE EN FRANCE**

Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du maître de stage
---------------------------	----------------------------------

Lieu du stage

**I – Appréciation générale du stage au regard de son objectif : se familiariser à l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables**

A : très bon ;

B : bon ;

C : moyen ;

D : insuffisant ;

E : sans objet.

**II – Appréciation en fonction du contenu du stage**

Contenu du stage	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
Déontologie			
Règles relatives à la responsabilité pénale, civile, administrative et disciplinaire			
Rôle des intervenants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- assistante dentaire</li> <li>- prothésiste dentaire</li> </ul>			
Règles relatives à l'informatique et aux libertés			
Cadre réglementaire de la prescription			
Recommandations opposables et autres contrats de bonne pratique			
Réglementation concernant les accidents et maladies professionnels			
Droit fiscal applicable à la profession			
Droit du travail, Convention collective des cabinets dentaires			
Protection sociale du chirurgien-dentiste (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ...)			



Protection sociale des salariés			
Droits du patient, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Couverture Maladie Universelle (CMU),</li> <li>- Aide Médicale d'Etat (AME)</li> <li>- Affection de Longue Durée (ALD)</li> </ul>			
Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) Classification commune des actes médicaux (CCAM)			
Relations avec l'assurance maladie, et notamment la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie			
Assurances professionnelles			
Installation du cabinet, accessibilité des établissements recevant du public			
Lutte contre les infections, élimination des déchets			
Radioprotection			
Traçabilité			
Identification et différenciation des différents organismes professionnels (Conseils de l'Ordre, Syndicats, Organismes de développement professionnel continu, Ministères de tutelle ...)			

**III. — Autres observations**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature du stagiaire

Date et signature du maître de stage

(L'original de ce rapport est remis à l'intéressé[e].)

## ANNEXE IV

### À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

#### FICHE D'ÉVALUATION DE STAGE AU QUÉBEC

##### A- Renseignements généraux

###### Maître de stage

Nom :

Adresse :

Courriel :

###### Demander

Nom :

Adresse :

Courriel :

###### Lieu de stage

Nom :

Adresse :

Courriel :

##### B- Organisation du travail

###### Les rôles des intervenants de l'équipe dentaire et leur relation professionnelle avec les dentistes

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Dentistes spécialistes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Médecins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Pharmaciens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Hygiéniste dentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Assistante dentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Technicien dentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Denturologiste	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

###### La tenue des cabinets et des dossiers

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Textes et réglementation relatifs au contrôle des infections	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Textes et réglementation relatifs à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Textes et réglementation relatifs à l'usage des équipements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### Les systèmes de rémunération

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Régie de l'assurance-maladie du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Régimes privés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### La gestion du cabinet – Lois et règlements applicables et les contrats

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-Gestion du personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### C- Pratique de la médecine dentaire au Québec

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
1. Prendre en charge le patient en lui prodiguant tous les soins de santé buccale conformément au code de déontologie des dentistes du Québec et aux exigences légales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Connaître les différents intervenants, ainsi que leur champs de compétence et de capacité professionnelle dans le cadre d'un transfert vers un spécialiste, un collègue dentiste ou un autre professionnel de la santé, lorsque requis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Connaître les tenants et aboutissants légaux d'un consentement éclairé à un plan de traitement ou à toute modification de celui-ci.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Être familier avec les normes et la terminologie dans les domaines suivants :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1. dentisterie opératoire;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. chirurgie buccale et maxillo-faciale;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. dentisterie pédiatrique;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. endodontie;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5. médecine buccale;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6. orthodontie;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7. parodontie;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8. prosthodontie;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9. santé dentaire communautaire;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10. pathologie buccale et maxillo-faciale;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

11. radiologie buccale et maxillo-faciale;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
--	--------------------------	--------------------------	--

**D- Pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire**

	Oui	Non	Commentaires
-Participation au module d'appoint en pharmacie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**E- Système professionnel québécois – lois et règlements applicables à l'exercice de la profession**

	Satisfaisant	Insatisfaisant	Commentaires
-Compréhension générale des lois et règlements applicables à l'exercice de la profession	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Oui	Non	Commentaires
-Participation au module d'information de l'Ordre des dentistes du Québec	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Appréciation générale du stage au regard de son objectif : se familiariser à l'organisation du travail en cabinet, incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables.**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**G- Commentaires du maître de stage :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Signature

**H- Commentaires du demandeur:**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Signature**